

**Politique sur les conflits d'intérêts des membres du  
Conseil des gouverneurs et de ses comités**

Administration	Bureau de la secrétaire de l'Université
Instance d'approbation	Conseil des gouverneurs
Date d'approbation	15 décembre 2023
Prochaine révision	Décembre, 2028
Historique des révisions	

### 1. Objet

1.1 Les membres du Conseil ont chacun la responsabilité de faire progresser et de soutenir la mission de l'Université. Ils doivent agir conformément à leur devoir fiduciaire envers l'Université, notamment, avec la diligence, l'intégrité, l'indépendance et la bonne foi d'une personne raisonnable afin de servir les intérêts fondamentaux de l'Université, et dans l'exécution des fonctions du Conseil et de ses membres comme cela est établi dans la Loi constitutive de l'Université Laurentienne, 1960, modifiée à l'occasion, et dans les règlements du Conseil des gouverneurs. Tous les membres ont la responsabilité de maintenir la transparence dont l'Université s'enorgueillit dans les communautés immédiates et en général.

### 2. Portée

2.1 Cette politique vise à veiller à ce que toutes les affaires du Conseil soient menées conformément aux plus hautes normes éthiques et sans conflits d'intérêts réels ou perçus. Elle guide aussi les membres du Conseil dont les intérêts peuvent être ou sembler être en conflit avec leurs rôles et responsabilités envers l'Université, et fournit un processus pour gérer ces conflits d'intérêts éventuels.

### 3. Définition

3.1 Un conflit peut survenir lorsque la prise de position d'un membre du Conseil et (ou) d'un comité est ou peut raisonnablement être perçue comme favorisant injustement, directement ou indirectement, son avantage personnel. Cela peut être :

- des intérêts commerciaux ou financiers;
- l'emploi;
- la famille;
- des relations personnelles.

3.2 La notion de conflit d'intérêts inclut la présence d'un conflit réel, potentiel ou perçu qui doit être déclaré, examiné et géré ou éliminé comme il se doit.

3.3 Quoiqu'il soit impossible de déterminer à l'avance toutes les situations potentielles pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, les exemples suivants peuvent servir de guide.

- Quand un membre du Conseil a un intérêt direct ou indirect dans un contrat.
- Quand un membre du Conseil agit dans un but autre que les intérêts de l'Université.
- Quand un membre du Conseil détourne à ses propres fins une occasion dans laquelle l'Université a un intérêt.
- Quand un membre du Conseil a un conflit de tâches découlant de sa participation à d'autres conseils.
- Quand un membre du Conseil utilise des renseignements confidentiels à son propre avantage.

- Quand un membre du Conseil ou une relation personnelle proche ou un associé d'affaires proche est en position de recevoir, d'une personne ou d'une entité de l'extérieur de l'Université, tout type de bénéfice ou d'avantage, présent ou futur, qui est lié ou semble l'être à la prise de position du membre du Conseil au Conseil.
- Quand un membre du Conseil ou un membre de sa famille, une relation personnelle proche ou un associé d'affaires proche est en position d'être touché par une décision du Conseil.

#### **4. Déclaration et marche à suivre**

- 4.1 Lorsque le président ou la présidente du Conseil ou du comité a un conflit d'intérêts réel ou potentiel, le vice-président ou la vice-présidente du Conseil ou du comité assume tous les rôles et responsabilités du président ou de la présidente concernant la question pour laquelle il existe un conflit d'intérêts.
- 4.2 Lorsqu'il existe un conflit d'intérêts, un membre du Conseil doit en indiquer par écrit le plus tôt possible la nature et l'étendue à la secrétaire du Conseil. La secrétaire doit ensuite informer le président ou la présidente du Conseil et le conflit est consigné dans le procès-verbal de la réunion à laquelle le point est examiné.
- 4.3 La déclaration d'un conflit peut aussi avoir lieu en tout temps durant la réunion du Conseil ou du comité dans laquelle il est ou peut être pertinent au(x) sujet(s) de discussion, auquel cas la déclaration et la mesure prise sont consignées dans le procès-verbal de cette réunion.
- 4.4 Lorsqu'un membre du Conseil n'a pas la certitude qu'il existe un conflit d'intérêts, il doit privilégier la déclaration.
- 4.5 Le membre du Conseil qui a déclaré un conflit d'intérêts ne doit pas participer à la discussion sur le sujet, ne doit pas essayer d'influencer personnellement le résultat et doit quitter la réunion lorsque le sujet est discuté, à moins d'avis contraire du président ou de la présidente du Conseil ou du comité. Sur les conseils de la secrétaire de l'Université, le président ou la présidente du Conseil ou du comité détermine le degré de participation que le membre peut avoir concernant le sujet en conflit.
- 4.6 Lorsqu'un membre du Conseil n'a pas déclaré de conflit d'intérêts, mais qu'un autre membre considère qu'il en existe un, celui-ci devrait parler en privé avec le membre présumé avoir un conflit d'intérêts et lui donner l'occasion de le déclarer. Si le membre ne déclare pas le problème, le membre qui pense qu'il existe un conflit d'intérêts doit le déclarer au président ou à la présidente du Conseil ou à la secrétaire du Conseil qui en informera le président ou la présidente.
- 4.7 Lorsque le président ou la présidente du Conseil ou du comité considère qu'il existe un conflit d'intérêts, mais que le membre en cause ne le déclare pas, le président ou la présidente du Conseil ou du comité peut déclarer qu'il existe un conflit d'intérêts. Lorsque le président ou la présidente fait une telle déclaration, il ou elle doit aussi ordonner que le membre s'absente de la réunion où le sujet est discuté et fait l'objet d'un vote. Le membre du Conseil peut contester la décision du président ou de la présidente et demander que la majorité des membres présents et votants adoptent une résolution. Le membre du Conseil doit s'absenter de la réunion où le conflit est discuté et fait l'objet d'un vote.

## **5. Accès à la documentation d'une réunion**

5.1 Lorsqu'un membre du Conseil a déclaré un conflit d'intérêts ou qu'il a été déterminé qu'il avait un conflit concernant un point à discuter lors d'une séance fermée, à la demande du président ou de la présidente du Conseil, la secrétaire peut retenir la documentation touchant la question dans laquelle le membre a un conflit.

## **6. Rapport annuel**

6.1 Au moins une fois par an, chaque membre du Conseil doit préparer et remettre à la secrétaire du Conseil un formulaire de déclaration de conflit d'intérêts indiquant les intérêts personnels et professionnels qui pourraient donner lieu à un conflit direct ou indirect avec les devoirs du membre envers l'Université.

6.2 Chaque membre du Conseil doit informer la secrétaire par écrit et sans tarder des changements dans cette liste. La secrétaire informe ensuite le président ou la présidente du Conseil du conflit et cette personne donnera les suites appropriées.

## **7. Défaut de déclarer**

7.1 Un membre du Conseil qui ne déclare pas sciemment un conflit d'intérêts, comme l'exige cette politique, peut être prié de démissionner et (ou) peut être démis de ses fonctions au Conseil. Ce renvoi doit être décidé par un vote majoritaire du Conseil après avoir donné au membre en cause la possibilité de répondre.